

stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 26 septembre 1986⁵⁰, et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence⁴⁸,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁵¹, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques⁵², et notant que, suivant les précédents établis au cours des quatre dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Exprimant l'espoir que la Conférence susmentionnée donnera également une forte impulsion à la réalisation de cet objectif,

Consciente de la nécessité d'échanger des données utiles aux négociations sur une future convention interdisant toutes les armes chimiques sur une base mondiale et consciente du fait que la fourniture de ces données constituerait une importante mesure de confiance,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales, sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, les mesures concrètes visant à accroître la confiance et à y contribuer directement,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1988, à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport;

2. *Constate néanmoins de nouveau avec regret et inquiétude* qu'en dépit des progrès réalisés en 1988 une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'a toujours pas été élaborée;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire, à sa session de 1989, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant au cours de l'année plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et prie la Conférence de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le mandat dont elle sera convenue au début de sa session de 1989;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, des résultats de ses négociations;

5. *Encourage* les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin

de faciliter le règlement rapide des questions en suspens, contribuant ainsi à un accord rapide sur une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction et à l'adhésion de tous les Etats à cette convention;

6. *Reconnaît* l'importance des déclarations faites par les Etats sur la question de savoir s'ils possèdent ou non des armes chimiques, ainsi que l'importance d'autres échanges de données sur le plan international à propos des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

7. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement français de tenir à Paris, du 7 au 11 janvier 1989, une conférence des Etats parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et d'autres Etats intéressés;

8. *Exprime* l'espoir que tous les Etats contribueront activement à la réalisation des objectifs de la conférence.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

43/75. Désarmement général et complet

A

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/18 du 18 novembre 1985, 41/86 N du 4 décembre 1986 et 42/38 D du 30 novembre 1987,

Rappelant également l'Appel de Harare pour le désarmement⁵³, adopté par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986, l'Appel de La Havane⁵⁴, adopté par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à la réunion ministérielle extraordinaire consacrée aux problèmes de désarmement, tenue à La Havane du 26 au 30 mai 1988, et les documents finals de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988⁵⁵,

Gravement préoccupée par le fait que la course aux armements, en particulier aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive, s'intensifie constamment malgré le risque accru de guerre nucléaire et la menace à la survie de l'humanité qui en découlent,

Convaincue que, à l'ère nucléaire, l'alternative n'est pas guerre ou paix mais vie ou mort, ce qui fait de la prévention d'une guerre nucléaire la tâche principale du moment,

Convaincue également que seul un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peut garantir la paix et la sécurité internationales et que l'une des tâches les plus urgentes est d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire,

⁵⁰ BWC/CONF.II/13.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 27 (A/43/27).

⁵² *Ibid.*, par. 77.

⁵³ Voir A/41/697-S/18362, annexe, sect. I.

⁵⁴ A/S-15/27, annexe II.

⁵⁵ A/43/667-S/20212, annexe.

Convaincue en outre que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris dans le cadre de leurs négociations bilatérales sur les armes nucléaires, le but ultime étant de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Accueillant avec satisfaction la ratification et le début de l'application par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques du Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹¹,

Affirmant que des négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement devraient s'épauler et se compléter mutuellement et que les progrès réalisés au niveau bilatéral ne doivent pas servir de moyen de retarder ou d'interdire l'action au niveau multilatéral,

1. *Engage* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à déployer tous les efforts possibles en vue d'atteindre l'objectif qu'ils se sont eux-mêmes fixé, à savoir un traité portant réduction de 50 p. 100 des armes offensives stratégiques dans le cadre du processus conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires;

2. *Engage également* les deux gouvernements à intensifier leurs efforts en vue de parvenir, d'urgence, à des accords dans d'autres domaines, en particulier dans celui de l'interdiction des essais nucléaires;

3. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement dûment au courant des progrès de leurs négociations.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

B

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³ qui ont trait à la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption le 11 septembre 1987 du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁵⁶,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁵⁷ et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

C

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/38 B du 30 novembre 1987,

1. *Prend acte* des parties du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1988 et de son rapport spécial qui ont trait aux armes radiologiques, en particulier aux rapports du Comité spécial des armes radiologiques⁵⁸;

2. *Constate* que le Comité spécial a continué, en 1988, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. *Prend acte* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial soit reconstitué au début de sa session de 1989;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

D

DÉSARMEMENT CLASSIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/38 E du 30 novembre 1987,

Constatant avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats Membres se déclarent soucieux de voir accorder plus d'attention au désarmement classique,

Constatant de même avec satisfaction que l'on a davantage conscience des incidences que présentent maints aspects du renforcement tant qualitatif que quantitatif des arsenaux classiques,

Sachant que le désarmement classique est un élément nécessaire du processus de désarmement,

Rappelant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Ayant examiné les rapports que la Commission du désarmement lui a présentés lors de sa quinzième session extraordinaire consacrée au désarmement⁵⁹ et de sa quarante-troisième session³⁶,

⁵⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 35.

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session. Supplément n° 27 (A/43/27), par. 86; et *ibid.*, quinzième session extraordinaire. Supplément n° 2 (A/S-15/2), par. 93.

⁵⁹ *Ibid.*, quinzième session extraordinaire. Supplément n° 3 (A/S-15/3).

1. *Maintient* que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'encourager et de faciliter les efforts de désarmement dans tous les domaines;

2. *Prie* la Commission du désarmement de continuer, à sa session de 1989, d'examiner au fond les problèmes liés au désarmement classique et de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session en vue de faciliter des mesures réalisables dans les domaines de la réduction des armements classiques et du désarmement classique;

3. *Prie également* la Commission du désarmement, à cette fin, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1989 une question intitulée « Examen au fond des problèmes liés au désarmement classique »;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Désarmement classique ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

E

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/59 F du 3 décembre 1986 et 42/38 H du 30 novembre 1987,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹³, où il est dit notamment, au paragraphe 20, que « des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité » et, au paragraphe 48, que, « S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard »,

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985, « qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée »⁶⁰ et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 p. 100, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Convaincue que l'aspect qualitatif de la course aux armements doit être examiné en même temps que son aspect quantitatif,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et à une réduction plus importante des armements nucléaires,

1. *Se félicite* de la signature et de la ratification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹¹ et demande aux deux Etats de respecter scrupuleusement et d'appliquer intégralement les dispositions de ce traité;

2. *Invite instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à négocier de bonne foi en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires;

3. *Se déclare de nouveau convaincue* que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

F

DÉSARMEMENT CLASSIQUE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire¹³, en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant également qu'il est dit notamment, dans ce même document, que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et

⁶⁰ Voir A/40/1070, annexe.

qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Consciente des dangers que les guerres et conflits où il est fait usage d'armes classiques présentent pour la paix et la sécurité mondiales, ainsi que des pertes en vies humaines et des destructions qu'ils provoquent, et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente également que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices et que les armements classiques consomment de grandes quantités de ressources,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant que les négociations sur le désarmement classique qui se poursuivent en Europe ont pris de plus en plus d'importance,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981, l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*⁶¹ faite en application de cette résolution, ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986 et 42/38 E et 42/38 G du 30 novembre 1987 et l'examen par la Commission du désarmement, à sa session de 1988, de la question du désarmement classique⁶²,

Ayant également à l'esprit les efforts entrepris pour contribuer au désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. *Réaffirme* l'importance des efforts visant à s'attacher résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;

2. *Estime* que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;

3. *Prie instamment* les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de mener résolument, dans les instances appropriées, les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;

4. *Encourage* tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité;

5. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de fond de 1989, les questions liées au désarmement classique;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Désarmement classique ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

G

INFORMATIONS OBJECTIVES SUR LES QUESTIONS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³, la première consacrée au désarmement, qui encourage les Etats Membres à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Tenant compte de l'attention accordée lors de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, à la question de la franchise et à celle d'un échange d'informations objectives dans le domaine militaire,

Notant avec satisfaction que de récents accords de limitation des armements et de désarmement énoncent des normes de franchise qualitativement nouvelles,

Convaincue que l'adoption de mesures de confiance servant la franchise et la transparence contribuerait à éviter, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'autrui, des erreurs d'appréciation qui risqueraient d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à une accélération de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à un surcroît de tensions internationales,

Convaincue également que des informations équilibrées et objectives sur toutes les questions militaires, touchant en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, contribueraient à instaurer la confiance entre les Etats et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, ce qui aiderait à arrêter et inverser la course aux armements,

Constatant que plus de franchise et de transparence augmenterait la sécurité,

Convaincue qu'une plus grande franchise concernant les activités militaires, notamment la communication des informations voulues sur ces activités, y compris le montant des budgets militaires, aiderait à accroître la confiance entre les Etats,

Tenant compte des travaux de la Commission du désarmement sur la réduction des budgets militaires,

Notant avec satisfaction qu'un plus grand nombre d'Etats ont communiqué des rapports annuels sur leurs dépenses militaires en utilisant le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté sur la question lors de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement⁶³;

⁶¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1

⁶² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-15/3), par. 57.

⁶³ A/S-15/7 et Add.1 et 2

2. *Réaffirme sa ferme conviction* qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional et sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement;

3. *Recommande* aux Etats et aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui se sont déjà déclarés acquis au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de cette nature;

4. *Recommande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'appliquer le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir une comparaison réaliste des budgets militaires, d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité, comme de contribuer au processus de désarmement;

5. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général avant le 30 avril 1989 les mesures qu'ils auront adoptées à cette fin, pour qu'elles soient portées à la connaissance de l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

6. *Invite également* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, pour que la Commission du désarmement les examine à sa session de 1990, leurs idées sur les moyens de renforcer encore la tendance naissante à plus de franchise en matière militaire, notamment pour ce qui est de fournir des informations objectives sur les questions militaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Informations objectives sur les questions militaires ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

H

APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/38 J du 30 novembre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶⁴,

Rappelant le paragraphe 115 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁶⁵, dans lequel elle a déclaré, notamment, qu'elle a été et devrait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devrait épargner aucun effort pour faciliter l'application des mesures de désarmement,

Considérant qu'en redoublant d'efforts pour appliquer fidèlement ses résolutions relatives au désarmement les Etats Membres pourraient sensiblement renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Convaincue qu'il importe de traiter ses recommandations dans le domaine du désarmement avec le respect qui leur est dû, conformément aux obligations que les Etats Membres ont assumées en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. *Juge important* que tous les Etats Membres ne ménagent aucun effort pour faciliter l'application suivie de ses résolutions dans le domaine du désarmement et montrent ainsi qu'ils sont résolus à parvenir à des mesures de désarmement mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces;

2. *Invite* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les moyens de mieux appliquer les résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, conformément à la résolution 42/38 J, un rapport contenant les informations fournies par les Etats Membres sur l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement, ainsi que leurs vues sur les moyens éventuels d'améliorer la situation;

4. *Demande* à tous les Etats Membres d'aider par tous les moyens le Secrétaire général à donner suite à la demande formulée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* de poursuivre à sa quarante-quatrième session l'examen de l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

I

TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle central qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion du désarmement,

Ayant à l'esprit que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à œuvrer pour l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en détournant le moins possible de ressources humaines et économiques mondiales vers les armements,

Ayant également à l'esprit le droit naturel de légitime défense consacré par l'Article 51 de la Charte,

Tenant compte des principes généraux exposés au paragraphe 22 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁶⁶,

Tenant également compte des conclusions et recommandations qui se dégagent des études établies par l'Organisation des Nations Unies intitulées *Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*⁶⁷, *Etude de tous les aspects du désarmement régional*⁶⁸, *Etude des conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*⁶⁹, *Rapports entre le désarmement et le développement*⁷⁰, *Réduction des budgets militaires*⁷¹, *Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale*⁷² et *Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance*⁷³,

Tenant compte en outre du programme d'action arrêté dans le Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁷⁴,

⁶⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.2

⁶⁶ *Ibid.*, numéro de vente : F.89.IX.2

⁶⁷ *Ibid.*, numéro de vente : F.82.IX.1

⁶⁸ *Ibid.*, numéro de vente : F.86.IX.2

⁶⁹ *Ibid.*, numéro de vente : F.82.IX.4

⁷⁰ *Ibid.*, numéro de vente : F.82.IX.3

⁶⁴ A/43/492 et Add.1 à 3.

1. *Se déclare convaincue* que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison de :

a) Leurs effets potentiels dans les régions où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales et la sécurité nationale;

b) Leurs effets négatifs connus et potentiels sur le processus de développement économique et social pacifique de tous les peuples;

c) L'augmentation du trafic d'armes illicite et clandestin;

2. *Prie* les Etats Membres d'envisager de prendre notamment les mesures suivantes à ce sujet :

a) Renforcement de leurs systèmes nationaux de contrôle et de surveillance de la fabrication et du transport d'armes;

b) Examen des moyens de ne pas acquérir d'armes en sus des besoins légitimes de la sécurité nationale, compte tenu des caractéristiques propres de chaque région;

c) Examen des moyens permettant plus de franchise et de transparence en ce qui concerne les transferts mondiaux d'armes;

3. *Prie* la Commission du désarmement de tenir compte des éléments susmentionnés dans ses délibérations sur le désarmement classique;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres de lui donner leur avis et lui soumettre des propositions sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et de recueillir toutes autres informations utiles afin de les lui présenter à sa quarante-quatrième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de procéder par la suite, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, à une étude sur les moyens de favoriser, sur une base universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts internationaux d'armes classiques, en tenant compte également des vues des Etats Membres ainsi que des autres informations utiles, notamment sur le problème du trafic illicite des armes, en vue de la lui présenter à sa quarante-sixième session;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de diffuser, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, des informations concernant les transferts d'armes et leurs conséquences sur la paix et la sécurité internationales;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Transferts internationaux d'armes ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

J

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985, 41/59 A et I du 3 décembre 1986 et 42/38 F du 30 novembre 1987, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 42/38 F⁷¹,

Gravement préoccupée par le fait que les attaques armées contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'emploi d'armes radiologiques,

Rappelant également que le Protocole additionnel I⁷² de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁷³ interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions GC(XXVII)/RES/407 et GC(XXVII)/RES/409 du 14 octobre 1983⁷⁴, par lesquelles la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, tous efforts en vue de conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

1. *Réaffirme* que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'emploi d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. *Prie une fois de plus* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. *Prie de nouveau* l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un tel accord;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

K

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984, 40/94 G du 12 décembre 1985, 41/59 L du 3 décembre 1986 et 42/38 L du 30 novembre 1987, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Docu-

⁷¹ A/43/622.

⁷² A/32/144, annexe I.

⁷³ Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁷⁴ Voir Agence internationale de l'énergie atomique. *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, vingt-septième session ordinaire, 10-14 octobre 1983*.

ment final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹³ et de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1988 comportait la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects » et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1988 comportait la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »⁷⁵,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions⁷⁶,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

L

ARMEMENTS NAVALS ET DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

Rappelant également sa résolution 40/94 F du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'examiner les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude intitulée *La course aux armements navals*⁷⁷ en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes, présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement naval, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures de confiance en ce domaine,

Rappelant en outre sa résolution 42/38 K du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1988 l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa qua-

rante-troisième session au plus tard, de ses délibérations et recommandations,

Ayant examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval durant la session de 1988 de la Commission⁷⁸, rapport qui a rencontré l'agrément de toutes les délégations participant aux consultations de fond et qui, à leur avis, devrait être discuté à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval, établi par le Président de la Commission du désarmement;

2. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1989, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de ses délibérations et recommandations;

3. *Prie également* la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1989 la question intitulée « Armements et désarmement navals »;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Armements et désarmement navals ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

M

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DU TRAITÉ INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLÉAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article VII de ce traité concernant l'organisation de conférences chargées de l'examen dudit Traité,

Ayant également à l'esprit que, dans sa Déclaration finale⁷⁹, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, tenue à Genève du 12 au 23 septembre 1983, a décidé qu'il faudrait tenir à Genève une troisième conférence chargée de l'examen sur la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tôt en 1988 et au plus tard en 1990,

Rappelant également sa résolution 38/188 B du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a évalué l'issue de la deuxième Conférence chargée de l'examen,

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 27 (A/43/27), par. 6 et 8.

⁷⁶ *Ibid.*, sect. III.B.

⁷⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.3

⁷⁸ A/CN.10/113.

⁷⁹ Voir Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol. Document final (SBT/CONF.11/20), Genève, 1983, deuxième partie.

Ayant également à l'esprit tous les paragraphes pertinents du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³,

1. *Note* que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol doit être créé avant la tenue en 1989 d'une autre conférence chargée de l'examen;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir le concours voulu ainsi que les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qu'il faudra pour la Conférence chargée de l'examen et les travaux préparatoires;

3. *Rappelle* qu'elle a exprimé l'espoir de voir le plus grand nombre d'Etats possible adhérer au Traité.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

N

ETUDE D'ENSEMBLE DES NATIONS UNIES SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle central et de la responsabilité principale qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vertu de la Charte,

Constatant que le désarmement nucléaire et la limitation des armements nucléaires demeurent un objectif prioritaire et constituent une tâche essentielle de la communauté internationale,

Rappelant le rapport intitulé *Etude d'ensemble des armes nucléaires*⁸⁰, que le Secrétaire général lui a présenté en 1980,

Constatant également que, depuis cette date, de nombreux faits nouveaux importants sont survenus dans le domaine des armes nucléaires, notamment que l'on a continué de perfectionner qualitativement et de développer les systèmes d'armes nucléaires,

Notant l'importance qu'attache la communauté internationale à la cessation complète des essais nucléaires dans le cadre d'un processus de désarmement efficace,

Notant également les négociations globales sur les essais nucléaires que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques poursuivent par étapes,

Ayant à l'esprit l'importance décisive d'une réduction rapide et substantielle des armes nucléaires et les progrès récemment accomplis dans ce domaine,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général intitulés *Etude des effets climatiques et autres effets planétaires d'une guerre nucléaire*⁸¹, *Conceptions de la sécurité*⁸² et *Etude sur la dissuasion*⁸³,

Convaincue qu'une étude détaillée par l'Organisation des faits nouveaux concernant différents aspects des armes nucléaires apporterait une contribution utile à la diffusion d'informations objectives et à la compréhension des questions en jeu par la communauté internationale,

1. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux compétents et compte tenu des études réalisées récemment dans ce domaine, une mise à jour complète de l'*Etude d'ensemble des armes nucléaires* qui fournisse des informations précises et à jour sur les éléments énumérés ci-après et accorde l'attention voulue à leurs aspects politiques, juridiques et en matière de sécurité :

a) Arsenaux nucléaires et progrès technologiques en la matière;

b) Doctrines concernant les armes nucléaires;

c) Efforts visant à réduire les armes nucléaires;

d) Effets physiques, environnementaux, médicaux et autres de l'emploi d'armes nucléaires et des essais nucléaires;

e) Efforts visant à parvenir à une interdiction complète des essais nucléaires;

f) Efforts visant à prévenir l'emploi d'armes nucléaires et leur prolifération horizontale et verticale;

g) Question de la vérification du respect des accords conclus en matière de limitation des armes nucléaires;

2. *Recommande* que l'étude, tout en visant à être la plus détaillée possible, soit fondée sur des matériaux publiés et sur toutes autres informations que les Etats Membres pourraient souhaiter communiquer à cette fin;

3. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général à la réalisation des objectifs de l'étude;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le rapport final bien avant sa quarante-cinquième session.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

O

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre à Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à œuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre⁶⁰,

Prenant note de la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, publiée à l'issue des réunions tenues à Moscou du 29 mai au 1^{er} juin 1988⁸⁴,

Notant avec satisfaction, d'après la déclaration commune, qu'un projet de texte commun de traité sur la réduction et la limitation des armements offensifs stratégiques a été mis au point, ce qui a permis aux deux parties de consigner de larges et importantes zones d'accord et de préciser leurs positions sur les zones de désaccord qui subsistent,

Notant que les procédures de vérification prévues dans le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹¹ ont ceci d'important qu'elles montrent que l'on peut désormais atteindre des normes de vérification élevées dans

⁸⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.11.

⁸¹ *Ibid.*, numéro de vente : F.89.IX.1

⁸² *Ibid.*, numéro de vente : F.86.IX.1

⁸³ *Ibid.*, numéro de vente : F.87.IX.2.

⁸⁴ A/S-15/28, annexe.

des accords tant bilatéraux que multilatéraux sur la limitation des armements,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermelement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

1. *Se félicite* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aient ratifié le Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée;

2. *Se félicite également* que les dispositions dudit Traité aient commencé à être appliquées avec succès;

3. *Engage* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour parvenir, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, à tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations, c'est-à-dire au règlement d'un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et aux armements nucléaires stratégiques, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres;

4. *Invite* les deux gouvernements concernés à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³;

5. *Exprime son encouragement et son appui les plus fermes* à ces négociations bilatérales et à leur succès.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

P

MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ ET DÉSARMEMENT CLASSIQUE EN EUROPE

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre les efforts pour instaurer la confiance, réduire le risque d'affrontement militaire et accroître la sécurité mutuelle,

Réaffirmant également la grande importance qui s'attache à l'augmentation de la sécurité et de la stabilité en Europe, grâce à l'établissement d'un équilibre stable, sûr et vérifiable, à des niveaux moins élevés, des forces armées classiques et grâce à l'accroissement de la transparence et de la prévisibilité en matière d'activités militaires,

Considérant que la reprise de négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi qu'une nouvelle négociation sur les forces et les armements classiques, l'une et l'autre dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dev-

vraient promouvoir les efforts déjà entrepris pour renforcer la confiance, améliorer la sécurité et développer la coopération en Europe, contribuant de la sorte à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès atteints à ce jour dans les délibérations à Vienne sur les questions relatives aux négociations mentionnées ci-dessus;

2. *Prie instamment* les Etats Membres qui participeront aux négociations mentionnées ci-dessus de contribuer activement à la réalisation de leurs objectifs tels qu'agréés;

3. *Invite* tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées aux fins de réduire le risque d'affrontement et de renforcer la sécurité, en tenant compte de leurs conditions régionales spécifiques.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

Q

INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS À DES FINS HOSTILES

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988⁸⁵,

Rappelant la résolution GC (XXXII)/RES/490 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 23 septembre 1988 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-deuxième session ordinaire,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Déterminée à empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui empièterait sur la souveraineté des Etats,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³,

Sachant de quel examen approfondi la question du déversement de déchets radioactifs à des fins hostiles a fait l'objet au cours de la session de 1988 de la Conférence du désarmement,

1. *Engage* tous les Etats à empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui empièterait sur la souveraineté des Etats;

2. *Se félicite* de la décision prise par l'Agence internationale de l'énergie atomique de créer un groupe de travail représentatif, de caractère technique, composé d'experts, chargé d'élaborer un code internationalement accepté de la pratique à suivre en matière de transactions internationales concernant les déchets nucléaires;

3. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, dans le cadre des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires pour provoquer des destructions, des dommages ou des blessu-

⁸⁵ Voir A/43/398, annexe I.

res au moyen des rayonnements produits par la dégradation de ces déchets;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

R

EXAMEN DU RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 G du 17 décembre 1984, 40/94 O du 12 décembre 1985, 41/59 O du 3 décembre 1986 et 42/38 O du 30 novembre 1987,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est, de par la Charte, investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, vu le but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question⁸⁶ et notant les progrès accomplis dans l'examen de ladite question à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement,

Considérant le désir commun exprimé à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement en ce qui concerne la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du désarmement et l'affirmation d'une confiance accrue dans l'Organisation en tant qu'instrument indispensable à la paix et la sécurité internationales,

1. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond de 1989, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer, selon qu'il conviendra, des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

2. *Prie également* la Commission du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, son

rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

S

DÉSARMEMENT CLASSIQUE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986 et 42/38 N du 30 novembre 1987.

Prenant note des documents finals de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988⁸⁵,

Réaffirmant que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe principalement aux Etats militairement importants, et en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, et que, dans la progression vers le désarmement général et complet, priorité est donnée au désarmement nucléaire.

Signalant qu'il faut, parallèlement aux négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, appliquer résolument des mesures de désarmement classique, le désarmement classique à l'échelon régional ayant à cet égard un caractère urgent et une importance nouvelle,

Affirmant que les processus régionaux ou sous-régionaux de limitation des armements et de désarmement complet et renforcent les efforts globaux de désarmement,

Exprimant son ferme appui à tous les efforts régionaux et sous-régionaux de paix et de désarmement qui tiennent compte des caractéristiques de chaque région, ainsi qu'aux mesures unilatérales visant à renforcer la confiance mutuelle et à garantir la sécurité de tous les Etats concernés, rendant ainsi possibles à l'avenir des accords régionaux de limitation des armements,

Soulignant que l'adoption de ces mesures de désarmement doit se faire de manière équitable et équilibrée afin que le droit à la sécurité soit garanti à chaque Etat et qu'à aucun stade de ce processus aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse acquérir d'avantages sur d'autres,

Prenant note avec satisfaction de l'évolution positive vers la solution pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux et du rôle important joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Se félicite* des initiatives de limitation des armements et de désarmement qui ont été prises en commun ou unilatéralement par plusieurs pays aux niveaux régional et sous-régional, ainsi que de l'application systématique de mesures de confiance, de la limitation des achats d'armes classiques et de la réduction des dépenses militaires, qui permettront de consacrer les ressources ainsi libérées au développement socio-économique des peuples de ces pays;

2. *Se félicite vivement* des efforts faits pour assurer le règlement pacifique de situations de conflit et de crises régionales et sous-régionales en facilitant l'application de mesures concrètes de désarmement classique à l'échelon

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire. Supplément n° 3 (A/S-15/3), par. 47

régional au moyen d'accords négociés sous un contrôle international strict et efficace;

3. *Exprime à nouveau son appui résolu* au système des Nations Unies, et en particulier au Secrétaire général, pour les efforts en vue de trouver des solutions à des situations de conflit, confirmant par là que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel au service de la paix et du désarmement, et réaffirme qu'il importe de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

4. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre les efforts de paix qu'il déploie à l'heure actuelle dans différentes zones de tension dans le monde;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour les aider à prendre des mesures de désarmement à l'échelon régional;

6. *Engage* tous les Etats à faciliter le désarmement régional en s'abstenant de toute mesure, y compris la menace ou l'emploi de la force, qui pourrait faire obstacle à la réalisation de cet objectif;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Désarmement classique à l'échelon régional ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

T

DÉVERSEMENT DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988⁸⁵,

Consciente des vives préoccupations exprimées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa quarante-huitième session, au sujet des graves conséquences que le déversement de déchets nucléaires et industriels risque d'avoir sur la sécurité nationale des pays d'Afrique,

Rappelant la résolution GC (XXXII)/RES/490 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 23 septembre 1988 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-deuxième session ordinaire,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente le déversement de déchets nucléaires, ainsi que de ses conséquences radiologiques transfrontières, qui risquent de compromettre la sécurité régionale et internationale et en particulier la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³,

Consciente également que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1988 la question du déversement de déchets radioactifs, cause de destructions ou de

dommages matériels ou physiques du fait des rayonnements émis par la désintégration de ces déchets,

1. *Condamne* tout déversement de déchets nucléaires qui empiéterait sur la souveraineté des Etats;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par le déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique, qui compromet gravement la sécurité nationale des pays d'Afrique;

3. *Engage* tous les Etats à empêcher tout déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats, qui empiéterait sur la souveraineté de ces derniers;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question du déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

6. *Prie* la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les organismes internationaux compétents, un rapport sur la question du déversement de déchets radioactifs en Afrique sous tous ses aspects, y compris toutes les mesures prises ou envisagées en vue de surveiller, réduire et faire cesser ces activités, et de lui présenter ce rapport lors de sa quarante-quatrième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Mise en décharge de déchets radioactifs ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

43/76. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, 35/156 J du 12 décembre 1980, 36/97 K du 9 décembre 1981, 37/100 E du 13 décembre 1982, 38/73 H du 15 décembre 1983, 39/63 K du 12 décembre 1984 et 40/151 A du 16 décembre 1985,

Exprimant l'inquiétude croissante de la communauté mondiale face aux dangers de la course aux armements, en particulier nucléaires, et à ses conséquences fâcheuses sur les plans social et économique,

Constatant que la situation internationale actuelle impose que les principes du désarmement énoncés dans la Charte des Nations Unies fassent partie intégrante de tous efforts collectifs visant à instaurer un monde véritablement sûr, y compris des efforts du Conseil de sécurité,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa Charte, joue un rôle central et assume la responsabilité principale en matière de désarmement et de renforcement de la sécurité internationale,